



n° 13 / 2017

... Actu de la semaine ...

Crédit d'impôt : fin de l'incertitude - exclusion des conduits de raccordement et d'évacuation d'un poêle à bois

Les ménages, pour l'amélioration de la performance énergétique de leurs logements, peuvent bénéficier d'un Crédit d'Impôt « Transition Énergétique », à concurrence de 30 % de leur dépense d'équipement, dans la limite d'un plafond de 8000 € pour une personne seule, de 16 000 € pour deux personnes, majoré de 400 € par personne à charge, ce plafond de dépenses s'appréciant sur une période de cinq ans.

Le code général des impôts indique les modalités de prise en compte de ce crédit d'impôt, et fixe une liste exhaustive des travaux et équipements permettant d'en bénéficier : article 18 bis de l'annexe IV à ce code : le CITE est limité au coût des seuls équipements de production d'énergie, à l'exclusion de leurs accessoires.

Le Conseil d'Etat met un terme à l'incertitude concernant le champ d'application du CITE, il juge que seuls les équipements qui concourent directement à la production d'énergie ouvrent droit à ce crédit et non leurs accessoires.

Doivent donc être exclues de la base du crédit d'impôt les dépenses de conduit de raccordement, de tubage de conduit de fumées, de buse et de chapeau aspirateur, dès lors qu'elles se rapportent à des éléments distincts du poêle à bois acquis.

Pour mémoire : la cour administrative d'appel de Bordeaux retenait une interprétation restrictive, tout comme l'administration, alors que la cour de Nantes avait retenu une solution plus souple, favorable au contribuable, en jugeant que ces dépenses étant indispensables au fonctionnement du poêle, elles ne pouvaient qu'entrer dans l'assiette du crédit d'impôt.

Le Conseil d'Etat casse l'arrêt de la cour de Nantes et retient lui aussi une interprétation restrictive. Seuls sont éligibles au CITE les équipements mentionnés précisément par le texte.

Source :

Conseil d'Etat 27-3-2017 n° 401587

Réalisé le 28 avril 2017